

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOHN COCKERILL HAMON (ex HAMON THERMAL)

84 rue Charles Michels Bat C
93200 Saint-Denis

Références : IC250446
Code AIOT : 0010006429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement JOHN COCKERILL HAMON (ex HAMON THERMAL) implanté Zone Industrielle 5, Rue des Chênes 28290 VALD'YERRE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOHN COCKERILL HAMON (ex HAMON THERMAL)
- Zone Industrielle 5, Rue des Chênes 28290 VALD'YERRE
- Code AIOT : 0010006429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise John Cockerill Hamon fabrique sur son site de Vald'Yerre (ex Arrou) des structures

alvéolaires en matière plastique et des produits extrudés pour la réfrigération des eaux industrielles (tours aérorefrigérantes), le stockage des eaux pluviales et le traitement des eaux usées. Anciennement propriété de HAMON THERMAL EUROPE, le site a été racheté en juin 2022 par le groupe John Cockerill.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661-1 (transformation de polymères) et 2663-1 (stockage de pneumatiques et produits [...] à l'état alvéolaire ou expansé), ainsi qu'au régime de la déclaration pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert) et 2940 (application de colle).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etude technique foudre – D3 VI 25102017	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets à l'atmosphère – NC7 VI 25102017	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Valeurs limites d'émission – COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 6.2 II 1°	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 6.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rejets atmosphériques - surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 6.3 a)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
8	captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2 Annexe I - 6.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Confinement des eaux – NC5 VI 25102017	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 5.7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 2.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Stockage en extérieur (renforcement des prescriptions)	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 02/12/2022 :

Le plan des zones de danger est incomplet et n'est pas affiché.

Visite d'inspection du 16/05/2025 :

L'inspection des installations classées constate que le plan de localisation des risques a été complété par l'exploitant suite aux remarques émises dans le rapport d'inspection de 2022. Cependant il est constaté que l'exploitant a réalisé une mauvaise différenciation des zones ATEX et produits inflammables. A titre d'exemple, une zone de stockage de produits inflammables dans le bâtiment 3 est identifiée en zone ATEX sur le plan.

L'inspection des installations classées constate que le plan de localisation des risques n'est pas matérialisé sur un panneau conventionnel.

L'exploitant indique ultérieurement, par courriel du 13/06/2025, avoir procédé à la révision du plan des risques avec différenciation des zones ATEX / produits inflammables, et avoir choisi de conserver le zonage ATEX sur les zones de stockage, ces zones étant désignées comme zone ATEX dans leur Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE). L'exploitant indique également avoir procédé à l'affichage du plan à l'entrée des deux ateliers, avec photo à l'appui.

constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage en extérieur (renforcement des prescriptions)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des polymères

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2023

Prescription contrôlée :

L'atelier de transformation de polymère ne contient pas d'autres polymères que ceux conformes au rapport d'essai n°PE 08 7812-F du CNPP du 13 novembre 2008. Chaque jour avant l'arrêt des activités, les stockages présents sont stockés aux emplacements dédiés à l'extérieur du bâtiment. Cette action est tracée et formalisée sur un registre.

Aucun stockage de matières inflammables ou combustibles n'est autorisé dans le bâtiment en de hors des horaires de fonctionnement de l'établissement.

L'aire de stockage extérieur A1 possède les caractéristiques suivantes : 55 m de longueur pour 52 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M1 ou M2, la quantité maximale stockée est de 15 000 m³. Cette zone de stockage est distante de 20 m de tout autre stockage, des bâtiments et des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.

L'aire de stockage extérieur A2 possède les caractéristiques suivantes : 75 m de longueur et 20 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M2, la quantité maximale stockée est de 1 500 m³. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées, L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.

L'aire de stockage extérieur A3-B1 possède Les caractéristiques suivantes : 52 m de longueur pour 16 m de largeur, les produits stockés possèdent un classement au feu M1 ou M2, la quantité maximale stockée est de 650 m³. Cette zone de stockage est distante de 5 m de tout autre stockage, des bâtiments et des limites de propriété. La zone de stockage est matérialisée à l'aide d'un marquage au sol et peut être contrôlée à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.

De façon générale, toutes les zones de stockages extérieurs sont matérialisées à l'aide d'un marquage au sol et peuvent être contrôlées à tout moment par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure chaque jour à la fermeture du site que les règles de stockage sont respectées. Ce contrôle est tracé et formalisé sur un registre.

L'exploitant réalise un plan des installations indiquant les rubriques applicables à chaque activité et l'emplacement de tous les stockages.

Constats :Demande de la visite d'inspection du 25/10/2017 :

L'exploitant définit des emprises de stockage précises reportées sur un plan à l'échelle. Ces emprises font l'objet d'un marquage persistant permettant de respecter les prescriptions réglementaires de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 et d'être vérifiées à tout moment par l'inspection des installations classées.

Réponse de l'exploitant du 19/09/2019 :

Une réalisation est prévue sur 2020.

Constat de la visite d'inspection du 02/12/2022 :

Le jour de la visite, l'inspection constate que les prescriptions renforcées de contrôle de stockage des polymères en extérieur ne sont pas respectées.

Visite d'inspection du 16/05/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations indiquant les rubriques applicables à chaque activité et l'emplacement de tous les stockages.

La concordance entre les rubriques renseignées sur le plan, et les stockages réels n'ont pas fait l'objet de cette visite.

Il a été constaté sur site la présence d'une matérialisation des zones de stockage via des panneaux et poteaux délimitant les différents espaces. L'exploitant a indiqué avoir mis cela en place, le marquage au sol étant difficile, le sol étant en gravier. L'inspection a constaté que l'ensemble des zones de stockage sont globalement bien respectées, excepté pour la zone B1, qui présentait un stockage en dehors des limites définies (quarantaine de bobines de film plastique en attente du thermoformage). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un stockage provisoire suite à la panne de la ligne de thermoformage RIGO 4. Cette quarantaine de bobines correspond à environ 40 heures de travail, soit 2 jours de travail.

L'inspection des installations constate l'absence de registre formalisant le respect des règles de stockage.

L'exploitant indique ultérieurement, par courriel du 13/06/2025, avoir mis en place un formulaire ainsi qu'une procédure de suivi des zones de stockage. Cette procédure, datée du 10/06/2025, indique notamment que pour toute entrée ou sortie de matière, le formulaire sera rempli par les caristes. Les formulaires remplis le jour précédent seront alors retranscrits dans un fichier Excel de synthèse. Afin de valider le respect de l'inventaire et de l'enregistrement des entrées / sorties au sein des différentes zones, la coordinatrice HSE réalisera des audits inopinés des zones afin d'en contrôler les pratiques de stockage et le contenu à un instant t.

constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique foudre – D3 VI 25102017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Constats :**Rappel de la Demande 3 de la visite d'inspection du 25/10/2017:**

L'exploitant met en place les préconisations de l'étude technique foudre.

Réponse de l'exploitant du 19/09/2019 :

Une étude technique foudre va être menée courant 2020 afin de déterminer les préconisations techniques et donc chiffrer les travaux électriques à réaliser suite aux conclusions de l'analyse du risque foudre.

Rappel du constat de la visite d'inspection du 02/12/2022 :

L'exploitant n'a pas mis en place les préconisations de l'étude technique foudre.

Visite d'inspection du 16/05/2025 :

Lors de la visite, l'inspection a consulté l'étude technique foudre du 21/11/2019, faisant l'objet de deux avis indiquant la nécessité de mettre en place plusieurs parafoudres type 1, type 1+2, et type 2 à différents endroits des installations. L'exploitant a indiqué avoir procédé à la mise en place de ces parafoudres et a présenté une facture indiquant l'achat des parafoudres correspondant aux deux avis exprimés dans l'étude technique foudre. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents nécessaires pour justifier que les parafoudres ont été correctement installés et mis en service conformément aux spécifications de l'Étude Technique Foudre.

constat : écart relevé, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer de l'installation conforme de ses parafoudres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (attestation, procès-verbal d'installation, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets à l'atmosphère – NC7 VI 25102017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère (2661-E)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/10/2017 :

Non-conformité 7 : Rejets non-canalisisés pour une ligne de thermoformage et pour une ligne d'extrusion. Il est demandé à l'exploitant d'indiquer un échéancier de réalisation pour la mise en place d'un système de captation et de canalisation des rejets atmosphériques.

Rappel du constat de la visite d'inspection du 02/12/2022 :

Non-conformité : Rejets non-canalisisés pour une ligne de thermoformage (RIGO 5) et pour une ligne d'extrusion. Captation des solvants non performante sur les 3 encolleuses (L'atelier d'encollage 2 en fonctionnement lors de la visite est à l'origine d'émissions odorantes de solvants).

Visite d'inspection du 16/05/2025 :

L'inspection constate que 2 des 3 encolleuses initialement présentes sur le site ont été enlevées. L'encolleuse n°3 est toujours présente dans l'atelier de fabrication 3. L'exploitant indique qu'il continue à l'utiliser un peu le temps que la nouvelle ligne soit complètement fonctionnelle, mais qu'elle est vouée à disparaître, au même titre que les deux premières encolleuses. L'inspection constate l'installation d'une nouvelle ligne avec encolleuse et séchoir à la suite de la thermoformeuse n°1, localisée à gauche en entrant dans l'atelier de fabrication 1, avec une canalisation installée.

L'inspection constate que la thermoformeuse "RIGO 5" et l'extrudeuse ayant fait l'objet des non-conformités des visites précédentes ne sont toujours pas canalisisées. L'exploitant présente deux devis datés de septembre et octobre 2024 pour la canalisation de ces deux éléments, et indique

être en attente d'un troisième devis. Dès réception de ce devis, l'exploitant indique qu'il passera commande au plus vite. L'exploitant indique que leur besoin est très spécifique concernant ces canalisations et qu'il rencontre des difficultés à trouver des entreprises compétentes qui permettent de répondre à leur problématique.

constat : écart relevé, rejets non canalisés pour une ligne de thermoformage (RIGO 5) et pour une ligne d'extrusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission – COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 6.2 II 1°

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 02/12/2022 :

Non-conformité : non respect de la prescription. Dépassement du double de la VLE canalisée en 2020 et 2021 et du flux annuel des émissions diffuses en 2021.

Visite d'inspection du 16/05/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'aucune mesure des émissions canalisées des postes d'encollages, thermoformages et séchages n'a été réalisée depuis 2021. L'inspection des installations classées n'est pas en mesure de lever la non-conformité existante concernant le dépassement des VLE.

De plus, le plan de gestion des solvants (PGS) de 2024 indique un flux annuel des émissions diffuses de 24,81%, dépassant le seuil autorisé de 20%.

Constat : écarts relevés,

- dépassement du double de la VLE pour les émissions canalisées
- dépassement du flux annuel des émissions diffuses

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à une tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvants.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
15 kg/h dans le cas général ;

10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites
d'émission canalisées ;

- le flux horaire maximal en COV, à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

[...]

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 02/12/2022 :

Le plan de gestion des solvants est erroné.

La référence réglementaire prise en considération par l'exploitant est erronée : il considère l'AM du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE (atelier de thermoformage des polymères), alors que que les prescriptions de l'AM du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (ateliers d'encollage), plus restrictives, sont celles opposables au site ;

Concernant le flux O1: l'exploitant ne tient compte que des émissions canalisées des ateliers d'encollage, et ne comptabilise pas les émissions canalisées des postes de thermoformage ni des tunnels de séchage.

Visite d'inspection du 16/05/2025 :

A la consultation du Plan de Gestion des Solvants (PGS) 2024 du site, l'inspection constate que la référence réglementaire visée est bonne. Cependant le calcul du flux O1 n'est toujours pas conforme car basé sur les mesures de rejets de 2021, et ne prenant donc pas en compte les émissions canalisées des postes de séchage et de thermoformage. Le PGS 2024 indique que pour les postes de thermoformage, aucun produit n'est utilisé pendant cette étape et que les concentrations sont faibles, et sont donc comptabilisées dans les émissions diffuses. Il y a donc un défaut de prise en compte des émissions canalisées réelles au niveau des tunnels de séchage.

Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant indique la prise en compte des émissions réelles dans le prochain PGS pour le flux O1 pour l'année 2025.

constat : écart relevé, le plan de gestion des solvants est erroné. Flux O1 : l'exploitant ne tient pas compte des émissions canalisées réelles au niveau des tunnels de séchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques - surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 6.3 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de mesures des émissions canalisées des postes d'encollage, de thermoformage et de séchage plus récent que celui daté du 24/09/2021.

Constat : écart relevé, la périodicité triennale de mesure des rejets atmosphériques n'est pas respectée. Absence de mesures depuis 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant veillera à ce que les mesures soient prises pour l'ensemble des postes canalisés (encollage, thermoformage, séchage), le rapport de 2021 ayant été basé sur une mesure partielle des émissaires (seul un point de rejet d'un poste d'encollage et un point de rejet d'une thermoformeuse mesurés).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2 Annexe I - 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, cheminée atelier de fabrication n° 1

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...]
 Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
 L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.[...]

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté la présence de deux cheminées localisées au dessus de l'atelier de fabrication n°1. L'une des cheminées est verticale et correspond aux rejets canalisés des deux premières lignes de thermoformage, et la seconde cheminée correspond aux rejets des nouveaux séchoir et encolleuse installés à la suite de la première ligne de thermoformage de l'atelier de fabrication n°1.

Cette dernière a été construite horizontalement au toit, et ne permet donc pas un rejet au moins 5 mètres au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une cheminée mise en place provisoirement suite à l'installation des nouveaux séchoir et encolleuse. Ils sont en attente des mesures des rejets canalisés par un bureau d'études, ce qui permettra par la suite de dimensionner le traitement adéquat, et d'installer la cheminée finale verticale. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer une date d'intervention du bureau d'études.

Les installations sont actuellement en fonctionnement sans système de captage ou d'épuration installé au niveau de la cheminée.

constat : écart relevé, le point de rejet de l'encolleuse installée dans l'atelier de fabrication n°1 ne dépasse pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GERP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

A la consultation du site de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et déchets GERP, l'inspection constate que la déclaration de l'exploitant pour 2023 est absente.

L'exploitant transmet ultérieurement, par courriel du 13/06/2025, la preuve de transmission de sa déclaration GERP pour l'année 2023.

constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux – NC5 VI 25102017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles (2940-D)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 02/12/2022 :

[...] le collecteur principal n'étant pas une canalisation étanche mais une noue enherbée, l'exploitant justifiera qu'en cas de déversement accidentel sur le site, aucun produit n'est susceptible de rejoindre le milieu naturel par infiltration dans la noue.

constat : L'exploitant doit justifier que les dispositions adaptées sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.)

Visite d'inspection du 16/05/2025 :

Lors de l'inspection du site, il a été observé sur tout le côté Est, longeant la voie ferrée, la présence d'une noue enherbée. Un obturateur a été installé sur cette noue, à proximité de la bâche souple de réserve incendie.

D'après l'exploitant, cette noue recueille par gravité toutes les eaux d'écoulement du site. L'obturateur a été mis en place afin de permettre l'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie, empêchant ainsi leur écoulement vers le Sud du site.

Toutefois, l'inspection a révélé l'absence de dispositif de rétention étanche, tel qu'une géomembrane, sur le site au niveau de la noue. L'exploitant n'a pas pu fournir les caractéristiques hydrogéologiques de la noue, ce qui ne permet pas d'évaluer la capacité naturelle du sol à être étanche.

La noue et une partie du sol située en amont de la noue par rapport à l'écoulement gravitaire, entre les zones de stockage et la noue, sont enherbées, favorisant l'infiltration des eaux. L'exploitant a assuré que, en cas d'incendie, des mesures rapides seraient prises pour pomper les eaux accumulées dans la noue afin de minimiser les infiltrations. En cas d'incendie, les eaux d'extinction risquent tout de même d'infiltrer le sol et d'adhérer à la végétation de la noue, ce qui pourrait entraîner une pollution du milieu.

La zone d'essai du site est située au Sud de l'obturateur installé, en aval gravitaire. En cas d'incendie au niveau de cette zone, les eaux d'extinction ne seraient donc pas retenues sur site. L'exploitant a indiqué ultérieurement, par courriel du 13/06/2025, étudier les solutions techniques qu'il est possible de mettre en place pour répondre à cette prescription.

constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, eaux incendie, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite l'exploitant a transmis le rapport Q18 de l'APAVE daté du 27/03/2025. Ce rapport présente quatre observations, dont notamment un dysfonctionnement constaté au niveau des dispositifs différentiels à courant résiduels, et une absence de moyens de protection constatée au niveau des transformateurs. L'exploitant a autorisé la coupure totale du courant sur son site lors de la vérification, mais le rapport indique que la vérification n'a été que partielle. Le rapport conclut sur le fait que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion.</p> <p>L'avant dernière visite de vérification des installations électriques par l'APAVE a été réalisée le 19/03/2024.</p> <p>Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant a transmis un plan d'action concernant les observations émises dans le rapport Q18 du 27/03/2025. Ce plan d'action indique notamment qu'une observation serait levée (liaison équipotentielle entre la masse et les éléments conducteurs étrangers aux installations électriques) et que des devis ont été ou vont être effectués pour lever les observations restantes.</p> <p>constat : écart relevé, les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état. Elles présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (rapport de vérification des installations électriques levant les observations émises). En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois